

Arrêt

n° 128 413 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 23 janvier 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè et d'ethnie bissa. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu au village Gassougou, dans la région de Zabré. A vos 14 ans, vous prenez conscience que votre mère est une exciseuse de profession. Un jour, à cette période, elle vous demande de l'aider à maîtriser une fille qu'elle est en train d'exciser. Paniqué, vous lui opposez un refus. Furieuse, elle vous engueule et vous signale qu'il vous appartiendra de prendre sa relève un jour. Au fil des années, vous avez du mal à entretenir des relations amoureuses avec des filles qui voient d'un mauvais œil les activités de votre mère. Dès lors, vous ne cessez de lui exprimer régulièrement votre mécontentement. Ainsi, elle vous fait convoquer chez le chef du village, vous traitant de rebelle opposé à ses activités. Furieux, le chef du village vous rappelle que l'excision est une coutume ancestrale et vous exige du respect à l'égard de votre mère, mais vous contestez ses propos tout en le désignant nommément, ce qui est interdit par votre coutume. Outré, le chef demande aux jeunes présents de vous infliger une correction. Il vous a ensuite rappelé qu'il vous appartient d'assurer la relève de votre mère.

Toutefois, suite à la détérioration continue de vos relations avec votre mère, en novembre 2012, vous décidez de fuir le domicile pour rejoindre votre frère aîné installé en brousse. Vous êtes ensuite convoqué une nouvelle fois chez le chef, à la demande de votre mère. Cette fois, c'est accompagné de votre frère aîné que vous vous rendez chez le chef qui, à l'occasion, négocie votre retour au domicile de votre mère, votre approbation aux pratiques d'excision de cette dernière, ce que vous rejetez une nouvelle fois. Ainsi, le chef décide de ne plus vous voir et demande que vous quittiez le domicile.

Environ deux semaines plus tard, votre mère décède. Lors de ses obsèques, vous êtes accusé d'être à la base de sa mort, du fait que vous vous opposiez à ses pratiques d'excision et, partant, à la tradition. Le chef vous demande de choisir de reprendre les activités de votre mère ou d'être tué, ce à quoi vous demandez un temps de réflexion.

Le 31 décembre 2012, de retour du marché de Gaoussou, vous constatez l'incendie de plusieurs maisons de votre village ainsi que la présence de plusieurs corps jonchant au sol. Pris de peur, vous retournez dans la brousse, auprès de votre frère.

Le lendemain, plusieurs soldats se rendent dans votre village où ils procèdent à des arrestations. Dans la foulée, les villageois vous accusent d'être à l'origine de la mort des membres d'une famille d'éleveurs de bétails, d'ethnie peule, avec laquelle vous avez eu des différends dans le passé. Suite à la révolte des populations d'ethnie bissa, des renforts de forces de l'ordre arrivent de la capitale, Ouagadougou, et procèdent à l'arrestation de tous ceux qui ont eu des différends avec la famille décimée. C'est ainsi qu'un ami vous confirme la présence de votre nom sur la liste des personnes recherchées et vous conseille de quitter la région avant d'être interpellé.

Le jour suivant, en votre absence, les villageois se rendent en brousse, chez votre frère aîné, brûlent son domicile avant de l'emmener au poste de gendarmerie de Zabré, puis de le transférer à la prison de Tenkodogo. Apeuré, vous trouvez refuge dans un autre coin en brousse, pendant un mois. De votre cachette, vous réussissez à entrer en contact avec un ami. C'est dans ce contexte que ce dernier vous aide à prendre la fuite.

Ainsi, le 5 février 2013, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre crainte de persécution sur les recherches des forces de l'ordre à votre rencontre à la suite des fausses accusations portées contre vous par les villageois, après le décès des membres

d'une famille d'éleveurs peuls avec laquelle vous auriez eu des différends dans le passé. Vous fondez ensuite votre crainte sur les fausses accusations du chef du village Gassougou qui vous tiendrait responsable de la mort de votre mère dont vous rejetez les pratiques d'excision. Enfin, vous fondez également votre crainte sur l'incendie du domicile de votre frère aîné qui vous logeait et sa détention à la gendarmerie. Or, tels que relatés, ces faits que vous avez présentés sont de la compétence de vos autorités nationales et ne constituent nullement des faits relevant de l'un des cinq critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, à savoir votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Les faits que vous avez présentés restent donc de la compétence de vos autorités nationales.

Concernant ainsi les recherches des forces de l'ordre à votre rencontre, après que les villageois vous ont faussement accusé d'être responsable du décès de la famille d'éleveurs peuls, à supposer ces faits établis, notons que c'est à bon droit que les forces de l'ordre se seraient mises à vos trousses. Il vous appartenait donc d'entamer les démarches nécessaires auprès de vos autorités nationales, en déposant plainte et/ou en vous présentant devant elles pour tenter de prouver votre innocence, ce que vous n'avez pas fait.

De la même manière, il vous appartenait également d'entamer les démarches nécessaires auprès de vos autorités nationales, en portant plainte auprès de vos autorités nationales, afin de dénoncer le chef de votre village qui vous imputait, à tort, la responsabilité du décès de votre mère qui, selon vos dires, serait décédée de vieillesse. Fort de la position de vos autorités nationales qui punissent également la pratique d'excision (voir documents joints au dossier administratif) et de votre désapprobation des activités de votre mère, il est raisonnable d'attendre que vous ayez spontanément contacté lesdites autorités pour leur exposer votre situation et solliciter leur protection, ce que vous n'avez également pas fait.

A ce propos, il convient encore de souligner que vous n'apportez aucun document probant relatif au décès de votre mère, aux circonstances précises de son décès ainsi qu'à son « statut » d'exciseuse de plusieurs années. Or, ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que le décès de votre mère, son statut, ainsi que vos ennuis avec le chef du village suite à votre refus de reprendre les activités d'excision de votre mère, que vous dites ancestrales, sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et/ou régionaux. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, vous n'apportez également aucune preuve sérieuse quant à l'emprisonnement de votre frère aîné, à la suite des événements présentés.

De même, en dépit des ennuis de votre frère et des vôtres, il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche ni dans votre village ni dans la capitale Ouagadougou où vous êtes arrivé ni même ailleurs dans votre pays, même par personne interposée, pour vous disculper des fausses accusations à votre rencontre et attaquer vos agresseurs.

Confronté à votre inertie au Commissariat général, vous dites « Je suis recherché, j'ai pris la fuite, le domicile a été incendié, mon frère a été arrêté. Comment voulez-vous que j'aille chez les autorités ? Qui va s'occuper des enfants si tous les deux nous sommes en prison ? C'est pourquoi je n'ai pas essayé d'aller vers l'autorité pour chercher qu'advient-il de mon frère ». Confronté ensuite à l'accomplissement d'une telle démarche par personne interposée, vous expliquez que « Mon fils a un frère de 19 ans qui s'occupe des bêtes que nous élevions ; J'ai donné instruction à [Z.] de dire à mon neveu de vendre quelques têtes et voir comment donner à manger à mon frère qui est en prison et voir comment faire pour l'aider » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, au regard des graves fausses accusations dont votre frère et vous-même auriez été victimes, au regard ensuite de l'emprisonnement de votre frère et de l'incendie de son domicile, vous ne démontrez pas en quoi vous ne pourriez contacter vos autorités, même par personne interposée, pour vous disculper des fausses accusations à votre rencontre et solliciter leur protection.

Dès lors que vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (voir p. 4 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué des démarches pour vous tirer des ennuis injustement créés à votre rencontre et solliciter leur protection.

Pareille inertie face aux faits graves allégués constitue un indice de nature à remettre davantage en cause la réalité des faits présentés. Dans la même perspective, vous ne démontrez davantage pas de manière satisfaisante que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales si vous portiez plainte pour vous disculper et solliciter leur protection, en épuisant toutes les voies de recours possibles dans votre pays. A ce propos, vous vous contentez de répéter que « Pour moi, c'est quasi impossible de m'adresser aux autorités de mon village car le problème que j'ai rencontré est toujours présent ; c'est un problème traditionnel. Soit je me rends au village et je suis tué parce que je refuse de suivre la tradition, soit je me rends à l'autorité et je serais en prison comme mon frère comme je suis accusé, quoique des accusations mensongères » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Il convient donc de vous rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle des autorités nationales. En ne démontrant pas valablement que vous ne pouvez bénéficier de la protection de ces dernières, vous ne pouvez donc bénéficier de la protection internationale.

De même, à supposer que vos autorités seraient à votre recherche à la suite de fausses accusations à votre rencontre, notons que c'est à bon droit qu'elles seraient ainsi à votre recherche et qu'il vous appartient de vous présenter devant elles pour vous disculper de ces fausses accusations. Il convient en outre de rappeler que la protection internationale vise à protéger contre des persécutions ou des atteintes graves mais nullement à entraver le fonctionnement de la justice.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi les cinq photographies présentant notamment un local, des objets brûlés, un corps au sol ainsi qu'un attroupement de personnes, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances précises à l'origine de l'incendie ni celles de la présence de la personne au sol, voire de déterminer son identité. Ces cinq photographies ne peuvent donc expliquer les importantes lacunes relevées supra, relatives à votre récit d'asile, et ne peuvent être retenues.

Il en est de même des deux lettres de votre ami, [Z.], et des enveloppes d'envoi de ces lettres. En effet, le rédacteur de ces lettres n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas de fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur fiabilité.

En tout état de cause, ces lettres ne peuvent également rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance que vous présentez comme le vôtre est sans pertinence. En effet, ce document ne tend qu'à prouver votre identité mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », de l'article 1^{er}, 2^o du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant ; à titre subsidiaire, que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que les faits relatés par le requérant ne relevaient pas de l'un des cinq critères prévus par l'article 1^{er}, A (2), de la Convention de Genève et restaient de la compétence de ses autorités nationales. Elle considère que le requérant devait entamer les démarches nécessaires auprès de ses autorités nationales afin de tenter de prouver son innocence et de dénoncer le chef de son village qui lui imputait à tort le décès de sa mère. Elle souligne que le requérant ne dépose aucun document relatif au décès de sa mère, aux circonstances précises de son décès ainsi qu'à son statut d'exciseuse de plusieurs années. La partie défenderesse observe en outre, que le requérant n'avance aucune preuve sérieuse quant à l'empoisonnement de son frère aîné et qu'il reste en défaut de justifier l'inertie dont il a fait preuve. Elle estime que le requérant ne démontre pas en quoi il ne pourrait contacter ses autorités, même par personne interposée, pour se disculper des fausses accusations émises à son encontre, et pour solliciter leur protection. La partie défenderesse considère enfin que les cinq photographies déposées à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent expliquer les lacunes affectant le récit ; que rien ne garantit la fiabilité des deux lettres de son ami Z. ; et que l'acte de naissance tend à prouver son identité mais pas les faits allégués.

4.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soutient en substance, que le requérant a fourni un récit précis et détaillé, de manière spontanée et que la partie défenderesse se limite à dire que le requérant ne prouve pas son récit via une documentation pertinente. Surabondamment, elle plaide que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le contexte de la cause et le profil du requérant. La partie requérante examine les craintes du requérant face à son opposition à l'excision et aux accusations portées contre lui par le chef du village qui le tient responsable de la mort de sa mère ainsi que les accusations portées par les villageois après le décès des membres d'une famille d'éleveurs. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de l'effectivité de la protection des autorités nationales malgré les déclarations du requérant. La partie requérante conclut que le récit du requérant est crédible et renforcé par les pièces déposées. Enfin, elle soutient que le

requérant établi qu'il a été victime d'atteintes graves et qu'il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'à supposer que la mère du requérant ait été une exciseuse, ce dont il n'est pas convaincu, il n'est pas crédible que le requérant ait été appelé à prendre sa succession. Il n'est manifestement pas vraisemblable que le requérant, qui dès ses quatorze ans aurait été désigné pour prendre la succession de sa mère, n'ait reçu aucune formation à cette fin, pas plus qu'il n'est pas imaginable que sa mère attende de nombreuses années avant de solliciter l'intervention du chef du village, alors que le requérant déclare être en opposition ouverte depuis ses dix-huit ans, soit depuis 1987 (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

Le Conseil observe également que dans son questionnaire préparatoire à son audition par la partie défenderesse, le requérant n'a pas mentionné une première convocation chez le chef du village qui aurait fait suite à une dispute liée au refus de sa dernière compagne de revenir du Ghana où elle était partie accoucher (CGRA, questionnaire, p. 4 et rapport d'audition, pp. 5 et 6). Il estime également qu'il n'est pas cohérent que dans un premier temps, le chef du village lui enjoigne uniquement de quitter la maison de sa mère suite à son opposition, puis que dans un second temps, après le décès de sa mère, qu'il lui offre le choix d'accepter le travail de sa mère ou d'être tué. Par ailleurs, le requérant indique que suite à cette proposition du chef du village, il a pu retourner vivre avec son frère, en brousse, sans qu'il indique avoir pris des précautions particulières, comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui affirme craindre pour sa vie suite à des accusations mensongères (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7).

Ces constatations permettent au Conseil de conclure que les déclarations du requérant relative à des craintes nées de son refus de prendre la relève de sa mère et des accusations portées contre lui par le chef du village qui le tiendrait pour responsable de la mort de sa mère ne sont pas crédibles.

4.6.1. S'agissant des accusations portées contre le requérant par les villageois après le décès des membres d'une famille d'éleveurs, le Conseil ne peut considérer comme le fait la partie requérante en termes de requête, que le récit du requérant est détaillé. Il estime au contraire que les déclarations du requérant sont lacunaires et que si elles font référence aux meurtres d'une famille peule, événement dont l'existence est établie, elles n'empportent pas pour autant sa conviction.

4.6.2. Le Conseil observe à la lecture des documents versés au dossier par la partie requérante, que les décès des membres d'une famille peule seraient la conséquence soit d'échange de tirs avec une dizaine d'hommes venus à moto du village de Sangou, soit d'un affrontement intercommunautaire impliquant davantage de personnes, mais qu'il n'est pas possible d'identifier les auteurs des meurtres dans la mesure où la population ne coopère pas avec les autorités. En tout état de cause, aucun de ces documents ne fait référence à la moindre condamnation ou même arrestation à la suite de ces décès.

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. S'agissant de l'avis de recherche versé au dossier par le requérant, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, le Conseil observe plusieurs anomalies : plusieurs fautes d'orthographe et fautes grammaticales, l'absence d'identification précise du commissaire du police qui aurait signé ledit document et le caractère illisible du cachet sous la signature du greffier. Le Conseil relève en outre que cet avis de recherche fait suite à une condamnation par contumace le 17 janvier 2013 à Ouagadougou alors qu'aucune des sources d'information mises à la disposition du Conseil ne fait état d'une condamnation pour les meurtres commis à Zabré. Dans la mesure où ces meurtres constituent un événement majeur qui a secoué le village de Zabré, il n'est pas vraisemblable que les autorités de ce village délivre sans difficulté un extrait d'acte de naissance au nom de celui qui vient d'être condamné pour ces meurtres. Au vu de ces constatations, le Conseil ne peut accorder de force probante à ce document.

4.6.3. Alors que la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas en quoi le requérant ne pourrait contacter ses autorités, même par personne interposée, pour disculper les fausses accusations portées à son encontre et solliciter leur protection, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée. Le Conseil observe tout d'abord qu'actuellement, le requérant n'établit pas qu'il fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation, ni qu'il soit recherché par ses autorités nationales. Les risques d'atteintes graves allégués ne sont dès lors, en l'état actuel des choses, que purement hypothétiques et ne reposent en réalité sur aucun élément concret et pertinent. Le Conseil observe en outre que la jurisprudence auquel se réfère la partie requérante en termes de requête porte sur un cas particulier, intimement lié à la pratique de l'excision au Burkina Faso. En l'espèce, il a estimé que les craintes invoquées par le requérant à la suite de son opposition à l'excision, des accusations et menaces émises par le chef de son village n'étaient pas crédibles. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ne disposerait pas des moyens financiers pour s'adjoindre l'assistance d'une tierce personne pour relayer son innocence auprès de ses autorités nationales ne suffit en aucune manière pour conclure à l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités.

Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être persécuté ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Quant à l'arrestation alléguée de son frère et la destruction de leur maison, force est de constater en l'état que ces éléments ne sont étayés d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à donner des craintes de persécution à ce titre.

4.8. S'agissant de l'existence d'un conflit entre agriculteurs et cultivateurs sur fond de tensions interethniques entre bissas et peuls dans certaines régions du Burkina Faso, le Conseil observe que les affrontements violents dont font état les informations déposées par la partie requérante restent exceptionnels et qu'il n'est pas permis de déduire que tout membre de ces ethnies aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis et qui a transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.9. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément un tant soi peu concret pouvant conduire à croire qu'il serait actuellement recherché par les autorités de son pays. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant d'un ami du requérant ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.

Quant aux photographies versées au dossier, si elles attestent du décès dans des circonstances violentes de plusieurs personnes et de l'incendie de bâtiments, elles ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

4.10. Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de rattachement de la crainte alléguée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que soit accordée le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant pour les mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et se réfère expressément à l'argumentation développée à cette fin.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation

qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS